

Abris d'auto

L'information présentée sur cette page est un extrait du règlement d'urbanisme 1414, seul l'original du règlement a force légale.

Les garages temporaires du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril d'une année suivante sont autorisés sous les conditions suivantes :

le garage temporaire est érigé dans une voie d'accès au stationnement

le garage temporaire est situé à au moins quarante centimètres (40 cm) de tout trottoir, et à au moins un mètre quarante (1,40 m) de la bordure du pavage dans les cas où il n'y a pas de trottoir.

Les abris permanents ou temporaires et les garages temporaires sont prohibés dans les projets intégrés résidentiels.

Renseignements

Téléphone: 450 449-8625

Courriel: urbanisme@boucherville.ca

[retour](#)

date de dernière mise à jour : 2012-04-25 10:50:20